



FORMATION D'ARTISTES

41 rue Volta / 75003 Paris

01.42.78.73.13 / info@harmoniques.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La réglementation de la formation professionnelle continue (articles L. 6352-3 et suivants du Code du travail, circulaire DFP n° 92-11 du 7 septembre 1992 publiée au *Bulletin Officiel* du ministère du travail n° 92/21 du 20 novembre 1992) fait obligation aux organismes de formation d'établir un règlement intérieur en faveur des personnes qui suivent une action de formation professionnelle continue en vue de déterminer :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
- les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires, les droits des stagiaires en cas de sanction ;
- ainsi que les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires qui suivent des actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures.

C'est dans ce cadre que le présent règlement intérieur de l'association HARMONIQUES, organisme de formation professionnelle continue dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 11753817475 à la Préfecture de région de Paris a été rédigé.

TITRE I : LE CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1

Le règlement intérieur s'applique aux personnes qui ne sont pas employées par l'association HARMONIQUES et dont elle assure la formation, ces personnes pouvant être :

- des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- des personnes suivant une formation organisée dans le cadre du plan de développement des compétences, de la période de professionnalisation, du compte personnel de formation (CPF), ou de la formation se déroulant en dehors du temps de travail prévue à l'article L. 6322-63 du Code du travail ;
- des stagiaires de la formation professionnelle continue suivant un stage agréé par l'Etat ou la Région en application de l'article L. 6341-3 du Code du travail ;
- des personnes suivant à titre personnel une formation organisée dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle continue visé aux articles L. 6353-3 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L. 6352-3 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur détermine :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
- les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures.

ARTICLE 3

Lorsque la formation se déroule, pour partie, dans le cadre d'un contrat de prestation de service, dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

TITRE 2 : LA VIE COLLECTIVE

ARTICLE 5 – DISCIPLINE

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De faire usage de drogues à l'intérieur des locaux ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- D'emprunter sans autorisation le matériel technique ou la documentation de l'organisme ;
- Sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les cours ;



- De manger dans les salles de cours ;
- Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, d'entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation, et d'introduire ou faciliter l'introduction dans les locaux de personnes étrangères à l'organisme ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- De dégrader les équipements et le mobilier.

ARTICLE 6 – HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les organismes de formation. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'association HARMONIQUES, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

ARTICLE 7

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Le stagiaire est tenu au respect des règles conventionnelles de politesse, de décence et de savoir-vivre, que ce soit envers le personnel de l'organisme de formation, ou les autres stagiaires.

Tout propos ou comportement ayant un caractère grossier, violent, diffamatoire, raciste, à connotation sexuelle et/ou sexiste est formellement proscrié à l'intérieur des locaux de l'organisme et dans le cadre de la formation.

Le stagiaire ne doit pas gêner le bon déroulement des cours par une attitude inappropriée.

En cas de manquement à l'une de ces consignes, le stagiaire s'expose à une exclusion temporaire ou définitive du stage.

TITRE 3 : LA FORMATION

ARTICLE 8

Les horaires de formation sont fixés par l'association HARMONIQUES et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Il est interdit aux stagiaires de quitter la formation sans motif.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.



FORMATION D'ARTISTES
 41 rue Volta / 75003 Paris
 01.42.78.73.13 / info@harmoniques.fr

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Enregistrement audio ou vidéo du contenu des formations

Tout enregistrement intégral ou partiel fait sans le consentement de l'intervenant et de l'organisme de formation est illicite. En cas d'accord de la direction d'HARMONIQUES, l'enregistrement ne peut être utilisé que pour un usage privé et ne peut pas être transmis ou partagé avec des tiers n'ayant pas assisté à la formation. Toute diffusion non autorisée du contenu des formations sera soumise à des poursuites judiciaires.

TITRE 4 : SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'association HARMONIQUES ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les décisions de sanctions à l'égard d'un stagiaire ayant commis des manquements graves à l'ensemble des consignes figurant au règlement intérieur seront prises par un conseil de discipline comprenant le directeur de l'organisme, le responsable pédagogique du stage et un membre du personnel. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN PREALABLE A UNE SANCTION ET PROCEDURE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;



- au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté. L'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

L'organisme de formation informe de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de développement des compétences ;
- l'employeur et l'OPCO qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un CPF de transition professionnelle ou d'une formation hors du temps de travail prévue à l'article L. 6322-64 du Code du travail ;
- dans les autres cas, l'OPCO, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ou la région qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

TITRE 5 : LA REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Les actions de formation de l'association HARMONIQUES n'excèdent pas 300 heures. Elles ne sont donc pas concernées par les dispositions, ci-après, qui toutefois ont été définies.

ARTICLE 12

- Pour chacune des actions de formation prenant la forme de stages collectifs d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.
- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.
- Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage. Il se déroule suivant les modalités définies par la circulaire DFP n° 92-11 du 7 septembre 1992 dont les dispositions sont reproduites en annexe au présent règlement intérieur.

ARTICLE 13

Le directeur de l'association HARMONIQUES est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.



FORMATION D'ARTISTES
41 rue Volta / 75003 Paris
01.42.78.73.13 / info@harmoniques.fr

ARTICLE 14

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, Le directeur de l'association HARMONIQUES dresse un procès-verbal de carence.

ARTICLE 15

- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage.
- Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles 4 à 7 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 16

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Adopté le 20/02/2024 par le Conseil d'administration de l'association HARMONIQUES



FORMATION D'ARTISTES

41 rue Volta / 75003 Paris
01.42.78.73.13 / info@harmoniques.fr